

❖ Préambule

Le fonds de solidarité est régi par le chapitre 6 de l'accord d'entreprise du 26 juin 2008.

L'objet de ce fonds de solidarité est d'apporter des secours aux salariés confrontés à des difficultés financières exceptionnelles liées à des facteurs personnels ou extérieurs.

Tout salarié appartenant à la société SDNH, en difficulté passagère en raison de graves problèmes financiers liés à des facteurs personnels ou extérieurs, peut prétendre à l'intervention du fonds, sur présentation et acceptation de son dossier.

Un comité est en charge de la gestion de ce fonds de solidarité.

Le représentant FO est :
Mr Chaussin Jean-Yves, Tel : 06-14-33-13-16

L'étude, la nature et la teneur des dossiers restent confidentielles. La commission prend ses décisions d'attribution, non susceptibles de recours, à la majorité de ses membres présents qui sont tenus à un strict devoir de réserve et de confidentialité. Les débats de la Commission ne font l'objet d'aucun compte rendu verbal ou écrit.

❖ I - Les modalités de fonctionnement

Le fonds de solidarité est constitué pour une période indéterminée.

Le budget alloué pour l'année 2009 est de 5 000 euros.

- Cas d'intervention du fonds de solidarité :

- Endettement « récupérable »,
- Situation personnelle difficile,
- Situation sociale difficile,
- Frais médicaux,
- Handicap,
- Décès,
- Catastrophes naturelles.

- Cas de non-intervention du fonds d'Action Sociale :

La Commission ne prend pas en charge l'endettement dû à des crédits à la consommation. L'historique de l'endettement nous est indispensable.

❖ **II – Saisine de la Commission**

- Les organisations syndicales et les représentants du personnel,
- La direction,
- Les dossiers ne peuvent être transmis à la Commission de Solidarité que par l'intermédiaire des membres élus de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction.

Aucun dossier ne sera pris en compte s'il est adressé directement par le salarié à la Commission.

❖ **III – Etude des dossiers :**

Les membres de la Commission s'engagent à respecter la confidentialité de la teneur des dossiers.

Le dossier doit comporter la demande de renseignements transmise par le fonds de solidarité dûment complétée accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Les débats de la Commission ne font pas l'objet d'un compte rendu verbal ou écrit.

Une réponse sera systématiquement adressée à la Direction du magasin qui en informera le salarié ayant constitué un dossier.

❖ **IV – Montant alloué aux salariés :**

En cas de situation particulièrement difficile, la Commission se réserve la possibilité d'allouer une indemnité exceptionnelle sous réserve d'un vote à la majorité des membres présents.

Dans la mesure du possible, les aides seront versées directement aux créanciers ou aux entreprises par le fonds de solidarité.

SAUF CAS EXCEPTIONNEL, une aide « unique et définitive » sera attribuée aux salariés